



FASCICULE D'INFORMATION SUR LE NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT TEMPORAIRE

ÉCORÉNOV

TABLE DES MATIÈRES

Note d'Impôt-Direct	2
Mise en place du crédit d'impôt ÉCORÉNOV	3
Détermination du crédit d'impôt	4
Habitation admissible	6
Habitation exclue	6
Précisions relatives à certaines habitations	6
Travaux reconnus de rénovation écoresponsable	7
Dépenses admissibles	8
Dépense exclue	9
Remboursement ou autre forme d'aide	10
Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus	11
- A. Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation	11
A 1 - Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés	11
A 2 - Étanchéisation	11
A 3 - Installation de portes ou de fenêtres	11
- B. Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation ...	12
B 1 - Système de chauffage	12
B 2 - Système de climatisation	14
B 3 - Système de chauffe-eau	14
B 4 - Système de ventilation	15
- C. Conservation et qualité de l'eau	16
- D. Qualité du sol	16
- E. Autres (aménagement d'un toit vert, installations de panneaux solaire ou d'une éolienne	16

NOTE D'IMPÔT-DIRECT

Ce fascicule détaillé a été publié le 7 octobre 2013 par le Ministère des Finances et de l'Économie du Québec via un bulletin d'information. Au début, vous trouverez les règles qui déterminent l'admissibilité de ce crédit d'impôt, les habitations admissibles ainsi que les dépenses reconnues. Par la suite, la liste détaillée des travaux reconnus vous est fournie. Elle pourra être fort utile pour les entrepreneurs. Nous avons volontairement laissé toutes les normes et l'aspect techniques de la liste des travaux reconnus qui, pour la plupart de nous, est du jargon. Cependant, vous pourrez remettre une copie de ce fascicule ou la liste des travaux reconnus aux entrepreneurs de façon à ce qu'ils s'assurent que les matériaux utilisés soient bel et bien conformes aux normes donnant droit à ce crédit d'impôt.

Lors de la préparation de votre déclaration de revenus, le ou les entrepreneurs devront certifier sur des documents officiels que les travaux et les matériaux sont conformes aux normes. Nous ne pourrions en aucun cas nous substituer à eux. Nous ne sommes pas des experts en rénovation, notre mandat n'étant pas de valider ce que les entrepreneurs inscriront. La responsabilité finale revient donc à vous et à votre entrepreneur.

MISE EN PLACE DU CRÉDIT D'IMPÔT ÉCORÉNOV

La rénovation écoresponsable se veut un moyen efficace de favoriser l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de protection de l'environnement, tout en stimulant la croissance économique et la création d'emplois dans un secteur névralgique.

L'énorme potentiel, encore inexploité, de la rénovation écoresponsable représente une occasion qu'il est impératif de saisir. Aussi, afin de stimuler l'économie à court terme en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir le développement durable, un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable sera instauré sur une base temporaire.

Ce crédit d'impôt sera destiné aux particuliers qui feront exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable à l'égard de leur lieu principal de résidence ou de leur chalet en vertu d'une entente conclue après le jour de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1er novembre 2014.

L'aide financière qui sera accordée par ce crédit d'impôt pourra s'ajouter, s'il y a lieu, à celle qui est offerte pour des rénovations résidentielles écoénergétiques en vertu du programme Rénoclimat1 administré par le ministère des Ressources naturelles.

Pour donner droit au crédit d'impôt, les travaux réalisés devront avoir un impact positif sur le plan énergétique ou environnemental et répondre à des normes reconnues en ce domaine.

L'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt ÉcoRénov, qui sera d'un montant maximal de 10 000 \$ par habitation admissible, correspondra à 20 % de la partie des dépenses admissibles d'un particulier qui excédera 2 500 \$.

Détermination du crédit d'impôt

Un particulier qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2015 pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal :

lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2013, au moins élevé de 10 000 \$ et de 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible;

lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2014, au moins élevé des montants suivants :

– 20 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible sur le moins élevé de 2 500 \$ et de l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année d'imposition 2013 à l'égard de l'habitation admissible;

– l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de l'habitation admissible, auront été obtenus au titre du crédit d'impôt ÉcoRénov pour l'année d'imposition 2013 par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation.

Toutefois, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à la déclaration de revenus produite pour l'année, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, indiquant, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec à la personne ayant réalisé les travaux ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, le numéro de la licence délivrée à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Les pièces justificatives (soumission, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec. Le délai qui sera applicable à la conservation de ces pièces justificatives sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque doit tenir des registres doit les conserver, ainsi que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Par ailleurs, dans le cas où plus d'un particulier aurait droit au crédit d'impôt ÉcoRénov pour des travaux effectués à l'égard d'une même habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, le total des montants indiqués par chacun d'eux dans leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si, dans le cas où ces particuliers ont acquis leur titre de propriété au même moment, un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année et, dans le cas contraire, seul le particulier ayant le titre de propriété le plus ancien, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre des Finances et de l'Économie déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

Habitation admissible

Pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov, une habitation admissible donnée d'un particulier désignera une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1er janvier 2013 et dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui constitue, à ce moment, soit son lieu principal de résidence, pour autant que cette habitation soit une maison individuelle, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise (condominium) ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle, soit un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

De plus, l'habitation admissible d'un particulier sera réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation.

Habitation exclue

L'habitation d'un particulier sera considérée comme une habitation exclue si, avant que ne débute la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable, elle fait l'objet, selon le cas :

- d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- d'une réserve pour fins publiques;
- d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

Précisions relatives à certaines habitations

Une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile ne sera considérée comme étant installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

- elle est fixée sur des assises permanentes;
- elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, ou encore par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;
- elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.

Travaux reconnus de rénovation écoresponsable

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier porteront sur l'isolation, l'étanchéisation, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux et des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier. La liste complète des travaux de rénovation écoresponsable et des normes énergétiques ou environnementales auxquelles ils doivent répondre apparaît à la fin de la présente sous-section.

Toutefois, les travaux de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier pourront être reconnus uniquement si leur réalisation a été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le 7 octobre 2013 et avant le 1er novembre 2014 (ci-après appelée « entente de rénovation ») par le particulier ou par une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre propriétaire de l'habitation ou encore le conjoint de cet autre propriétaire.

Au moment de la conclusion de cette entente, l'entrepreneur devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation.

De plus, lorsque la réalisation de ces travaux exigera une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, l'entrepreneur qui s'en est vu confier la réalisation devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, détenir le cautionnement de licence.

En outre, ces travaux devront être réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui sont applicables selon le type d'intervention.

Dépenses admissibles

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une habitation admissible donnée du particulier seront égales à l'ensemble des dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard de l'habitation, pour autant que ces dépenses, d'une part, aient été payées dans l'année et, lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2014, dans l'année ou dans les 120 premiers jours de l'année d'imposition 2015, soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement de ces dépenses, ou encore par tout autre particulier qui, au moment où les dépenses auront été engagées, est propriétaire de l'habitation admissible avec le particulier et, d'autre part, ne soient pas considérées comme une dépense exclue.

Plus précisément, les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier correspondront :

- au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) s'y rapportant, pourvu que ces biens meubles aient été acquis de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et qu'ils respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable;
- au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la TPS et la TVQ s'y rapportant.

Toutefois, aux fins de déterminer ses dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, un particulier ne pourra inclure un montant à l'égard d'une prestation de services attribuable à des travaux de rénovation que si l'entrepreneur atteste, au moyen d'un formulaire prescrit, que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable.

De plus, dans le cas où l'entente de rénovation ne porterait pas uniquement sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, l'entrepreneur devra remettre au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il aura fournis entre les différents travaux réalisés.

Par ailleurs, lorsque l'habitation admissible d'un particulier sera située dans un immeuble en copropriété divise, les dépenses admissibles du particulier comprendront toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence de la part du particulier dans cette dépense, dans le cas où, à la fois :

- la dépense serait une dépense admissible du syndicat des copropriétaires si celui-ci était un particulier et l'immeuble, une habitation admissible de ce particulier;
- le syndicat des copropriétaires a avisé par écrit le particulier du montant de sa part dans la dépense.

Dépense exclue

Sera considérée, pour une année, comme une dépense exclue pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov toute partie des dépenses d'un particulier attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard d'une habitation admissible du particulier qui :

- est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année;
- est incluse dans le coût en capital d'un bien amortissable;

Remboursement ou autre forme d'aide

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale sauf l'aide accordée en vertu du programme Rénoclimat, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne – à l'exception d'une personne agissant à titre d'entrepreneur pour la réalisation des travaux – a reçu ou est en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de rénovation conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier

Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus

A. Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation

A1 Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés

- L'isolation doit être faite avec des matériaux isolants sans urée-formaldéhyde ou à faible taux de composés organiques volatils (COV) certifié GREENGUARD ou choix environnemental ÉcoLogo. De plus, la valeur isolante doit respecter les normes suivantes :

- isolation du grenier : la valeur isolante atteinte doit être de R-41 (RSI 7,22) ou plus;
- isolation du toit plat ou du plafond cathédrale : la valeur isolante atteinte doit être de R-28 (RSI 4,93) ou plus;
- isolation des murs extérieurs : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;
- isolation du sous-sol (y compris les solives de rive) : pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20 (RSI 3,52) ou plus;
- isolation du vide sanitaire (y compris les solives de rive) : pour les murs extérieurs (y compris les solives de rive), la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24 (RSI 4,23) ou plus;
- isolation des planchers exposés : la valeur isolante atteinte doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus.

A2 Étanchéisation

- Étanchéisation à l'eau des fondations.
- Étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci (murs, portes, fenêtres, puits de lumière, etc.).

A3 Installation de portes ou de fenêtres

- Remplacement ou ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située.

B. Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation

B1 Système de chauffage

- Remplacement d'un appareil d'un système de chauffage au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :

- un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;

- un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;

- une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 95 %.

- Remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :

- un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois. Toutefois, les appareils qui ne sont pas mis à l'essai par l'EPA ne sont pas admissibles à moins d'être certifiés en vertu de la norme CSA-B415.1-10;

- un appareil intérieur à granules (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises);

- un corps de chauffe intérieur en maçonnerie.

- Remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-Fired Hydronic Heater de l'Environmental Protection Agency (EPA) (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien.

- Installation d'une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :

- un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;

- un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0;
 - un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,1;
 - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.
- Installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG). Seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448. La CCEG doit également certifier le système après l'installation.
 - Remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant. Seule une entreprise agréée par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448.
 - Remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel ou remplacement du système de chauffage au propane par un système utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :
 - un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
 - un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;
 - une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 95 %.
 - Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité.
 - Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07 et qui atteint les exigences de performance supérieure (*premium*) à la norme.
 - Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378.
 - Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378.

B2 Système de climatisation

- Remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué ENERGY STAR de type central bibloc ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol), pourvu que l'appareil comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfasse aux exigences minimales suivantes :

- un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;
- un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0.

- Remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :

- un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;
- un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0;
- un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,1;
- une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.

B3 Système de chauffe-eau

- Remplacement d'un chauffe-eau au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :

- un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;
- un chauffe-eau instantané à condensation homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90;
- un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.

- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel ou remplacement d'un chauffe-eau au propane par un chauffe-eau utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants :

- un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;

- un chauffe-eau instantané à condensation homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90;

- un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.

- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité.

- Installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE.

- Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage.

- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378.

- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378.

B4 Système de ventilation

- Installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué ENERGY STAR, certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (*Certified Home Ventilating Products Directory*). De plus, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure à l'ancien.

C. Conservation et qualité de l'eau

- Installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre.
- Construction, rénovation, modification ou reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées(2).
- Restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables(3).

D. Qualité du sol

- Décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés(4).

E. Autres

- Aménagement d'un toit vert. Pour plus de précision, un toit vert est une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation. ». répondant à la certification Leadership in Energy and Environmental Design (LEED).
- Installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08.
- Installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.